

MUNICIPALITÉ DE TINGWICK

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue 4 mai 2026 à la salle du conseil, située au 12, rue Hôtel-de-Ville à Tingwick

Sont présents : M. Réal Fortin, maire (19 h)
MM. Sylvain Hinse, conseiller (19 h)
Jean Gagnon, conseiller (19 h)
Charles Rioux, conseiller (19 h)
Mme Guylaine Lussier, conseillère (19 h)
MM. Sylvain Leroux, conseiller (19 h)
Pierre-André Arès, conseiller (19 h)

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h par le maire, Réal Fortin. Chantale Ramsay, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de greffière.

2026-05-147

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant que l'ajout des sujets suivants est demandé :

- ✓ Travaux d'entretien rivière des Pins lot 5 498 699
- ✓ Demande du Comité 12-18 de Tingwick : aménagement sous-sol Pavillon Armand-Rousseau
- ✓ Demande d'Action Environnement Tingwick : 850 \$ Jardins Auto-Fertiles et 625 \$ participation frais de transport bénévoles Frigo collectif
- ✓ Adhésion 2026 COPERNIC : 150 \$

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Charles Rioux, il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RAPPORT CONSEILLER RESPONSABLE DE DOSSIERS

Le conseiller, Sylvain Hinse

- Les sujets dont il est responsable reviennent à l'ordre du jour

Le conseiller, Jean Gagnon

- Rien à apporter

Le conseiller, Charles Rioux

- Rien à apporter

La conseillère, Guylaine Lussier

- Il y a eu la corvée au Sentier, une douzaine de bénévoles ont participé, le CA est reconnaissant de cette participation.
- Invitation le 29 mai : chansonnier poutine foodtruck au Sentier.

Le conseiller, Sylvain Leroux

- Rien à apporter

Le conseiller, Pierre-André Arès

- Ne pas oublier le 16 mai : compost et don d'arbres, invitation à tous
- Comité 12-18 : CA semaine dernière, va très bien pour la continuité du comité de Tingwick. Il y aura un changement d'intervenant à Tingwick à compter du 26 juin.

Le maire, Réal Fortin

- Semaine nationale des bénévoles du 19 au 25 avril : la municipalité soulignera le 15 mai par un 5 à 7 les bénévoles de Tingwick au chalet du sommet au Mont Gleason

AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS D'AVRIL 2026

La correction suivante est demandée :

- Modification de la résolution 2026-04-117 : Demande de modification du guide de TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire, par l'ajout d'un proposeur *Guylaine Lussier conseillère* et d'un secondaire *Sylvain Leroux, conseiller*.

2026-05-148

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS D'AVRIL 2026

Considérant que les membres du Conseil ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 avril dans les délais légaux;

Considérant que la correction suivante est demandée :

- Modification de la résolution 2026-04-117 : Demande de modification du guide de TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire, par l'ajout d'un proposeur *Guylaine Lussier conseillère* et d'un secondaire *Sylvain Leroux, conseiller*.

En conséquence, sur proposition de la conseillère Guylaine Lussier, appuyée par le conseiller Sylvain Leroux, il est résolu que le procès-verbal de la séance du 7 avril 2026 soit adopté tel que modifié.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-05-149

ADOPTION DES COMPTES

Fournisseur	Description	Montant
Air Liquide Canada	Accessoires pour soudure	239.84 \$
Arbraska	Acompte activité camp de jour	594.99 \$
Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec	Cotisation annuel directeur du service de sécurité incendie	375.97 \$
Buro Pro	Achat de livres bibliothèque	401.37 \$
Centre du camion Gauthier	Vérification mécanique et réparation camion #6	8 275.78 \$
Centre du pneu usagé Warwick	Réparation pneu remorque entretien parc	20.01 \$
Climcô service	Remplacement des séquenceur des éléments électriques au bureau et CPE	599.27 \$
Couture Timber Mart	Achat d'asphalte froide et accessoires voirie	941.34 \$
Décoration Beaumar	Tissus pour drapeau rouge	9.09 \$
Distributions Michel Fillion	Habits nouveaux pompiers	4 740.51 \$
Entreprise M.O. (2009)	Achat gravier réparation routes, remplacement poteau et achat poteau Sentier Les Pieds d'Or	4 922.18 \$
Équipements Pro Victo	Accessoires garage	65.66 \$
Gaudreau Environnement	Achat bac vert	202.23 \$
Groupe CLR	Achat radios camions service de sécurité incendie	4 969.80 \$
Koppers	Ajustement pression pompes incendie	560.85 \$
Machineries Serge Lemay	Réparation camion #1	137.89 \$
Mécanique Roval	Réparation camion pompe	1 565.39 \$

Patrick Duchaine (Les Mangeux D'Puck)	Orchestre « Musique et poutine au sentier »	1 000.00 \$
Pièces d'Auto Allison	Produits peinture camion #1	110.17 \$
Plomberie Denis Carignan	Localisation valve entrées d'eau rue Beaudet	398.39 \$
Les Portes Baril	Réparation porte garage	375.10 \$
Roger Grenier	Achat peinture scène salle paroissiale, location d'outil réparation entrée d'eau et achat Sentier Les Pieds d'Or	260.19 \$
Sablère Rollère	Sable à déglçage	3 030.50 \$
Samuel Tousignant	Aide financière activité Trail-Pro-Forma	1 000.00 \$
Sentier Les Pieds d'Or	Aide financière 2026	6 500.00 \$
Serge Cyr	Évaluation projet TECQ et remplacement des soufflantes	3 008.15 \$
Les Services EXP	Honoraires ingénieur Chemin du Mont-Gleason	1 922.21 \$
Techni-Consultant	Honoraires professionnels projet centre multifonctionnel	1 437.19 \$
Total		47 424.23 \$

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par la conseillère Guylaine Lussier, il est résolu d'acquitter les comptes pour une somme globale de 47 424.23 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

DÉPÔT DES COMPTES RELATIFS À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

La directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Ramsay dépose la liste des comptes du mois de mai 2026 relatifs à sa délégation de pouvoir pour un montant total de 285 989.13 \$. Cette liste a été remise à tous les membres du conseil le 30 avril 2026.

INSPECTEUR EN BÂTIMENTS ET EN ENVIRONNEMENT

2026-05-150

Avis de motion : Règlement numéro 2026-439 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux

Avis de motion est donné par le conseiller Sylvain Hinse que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité de Tingwick, sera présenté pour adoption, le Règlement numéro 2026-439 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux.

Un projet de règlement est remis séance tenante.

Présentation du Règlement numéro 2026-439 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux

Le conseiller, Sylvain Hinse, présente le projet Règlement numéro 2026-439 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux, le projet de règlement vise à :

- Encadrer les investissements en travaux d'infrastructures municipales sur le territoire de la municipalité, particulièrement quant à la qualité de ces travaux;
- Assujettir la délivrance de permis de construction, de lotissement ou de certificats d'autorisation dans le cadre de projets de développement résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel nécessitant des travaux municipaux à la conclusion d'une entente entre la Municipalité et le

promoteur;

- Faire assumer par les promoteurs la totalité des coûts relatifs aux travaux d'infrastructures liés à leurs projets de développement.

Adoption du 1^{er} projet du Règlement numéro 2026-439 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux
La résolution numéro 2026-05-151

Considérant que la Municipalité de Tingwick a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), d'adopter un règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux ;

Considérant que la Municipalité désire encadrer efficacement les investissements en travaux d'infrastructures municipales sur son territoire, particulièrement quant à la qualité de ces travaux ;

Considérant que le conseil désire faire assumer par les promoteurs la totalité des coûts relatifs à ces travaux ;

Considérant que plusieurs projets de développement immobiliers sont prévus dans les prochaines années sur le territoire de la Municipalité ;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Sylvain Hinse lors de la séance du 4 mai 2026 ;

Considérant que le conseil municipal tiendra, conformément aux exigences de la Loi, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et de recueillir les commentaires des personnes intéressées ;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par la conseillère Guylaine Lussier il est résolu et ordonné de ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux ».

1.1.2 Objectif du règlement

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation dans le cadre d'un projet de développement résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel nécessitant la réalisation de travaux municipaux à la conclusion d'une entente entre la Municipalité et le promoteur portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux. L'entente doit être conclue conformément aux dispositions du présent règlement.

1.1.3 Validité

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'a aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

1.1.4 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Tingwick.

1.1.5 Travaux assujettis

Le présent règlement s'applique à toute construction et à toute opération

cadastrale à l'égard desquelles est requise la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation, lorsque dans le cadre d'un projet de développement résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel, la réalisation de travaux municipaux est requise.

SECTION 1.2 — DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Application du règlement

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent aux dispositions de tout autre règlement applicable.

1.2.2 Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- I. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- II. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

1.2.3 Mode de numérotation

Le mode de numérotation du présent règlement est le suivant : Chapitre 1 (chapitre), Section 1.1 (section), 1.1.1 (article), alinéa, I. (paragraphe), a) (sous-paragraphe).

1.2.4 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au Règlement de zonage. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 1.3 — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Pouvoir discrétionnaire du conseil

Le conseil municipal a la responsabilité de planifier et de contrôler le développement du territoire de la Municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de statuer sur l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous autres travaux municipaux.

Le fait pour un promoteur de développer ses terrains conformément au présent règlement constitue un privilège qui lui est accordé et non un droit dont il peut exiger la mise en œuvre.

Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de la Municipalité de décréter elle-même l'exécution de travaux municipaux selon qu'elle le juge opportun et d'en prévoir le financement conformément à la Loi sur les travaux municipaux.

1.3.2 Contraventions

Le Conseil autorise le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction au présent règlement, il doit signifier cette infraction au contrevenant et l'enjoindre de se conformer à la réglementation dans un délai spécifié à l'avis.

Le constat d'infraction peut être signifié par huissier, par policier ou par courrier recommandé. Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date d'expédition.

Le fonctionnaire désigné doit faire rapport au conseil par compte-rendu ou par rapport d'infraction. La forme du constat d'infraction et du rapport d'infraction est celle prescrite au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1).

1.3.3 Sentence à faire cesser l'infraction

Lorsqu'il rend jugement, le juge de la Cour municipale peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction ou pour corriger une situation dérogatoire aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE PRÉLIMINAIRE

SECTION 2.1 — PROCÉDURES APPLICABLES

2.1.1 Présentation d'une requête

Tout promoteur désirant conclure une entente avec la Municipalité portant sur la réalisation de travaux municipaux doit présenter une requête par écrit à cet effet aux services techniques et d'urbanisme, suivant les modalités prévues au présent chapitre.

2.1.2 Contenu de la requête

La requête doit contenir les renseignements et les documents suivants :

1. Les titres de propriété établissant que le promoteur est propriétaire de la parcelle de terrain faisant l'objet de la demande. À défaut de titres de propriété, le promoteur doit démontrer qu'il détient certains droits que le propriétaire lui a concédés (offre d'achat acceptée, option d'achat, etc.) et devant conduire éventuellement vers le transfert à son nom du droit de propriété dans le terrain ;
2. Un plan-projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre montrant l'ensemble des terrains visés par le projet en rues et lots à construire ainsi que les milieux humides et cours d'eau ;
3. Le nom et les coordonnées de son ingénieur-conseil. Ce dernier doit être en mesure d'établir clairement une expertise acquise en génie civil et, plus particulièrement, en infrastructures municipales et doit être approuvé par la Municipalité ;
4. Le nom et les coordonnées de la personne ressource, chez le promoteur, avec laquelle la Municipalité transigera dans le cadre du projet ;
5. Un engagement de cession gratuite des emprises de rues, des servitudes requises et des travaux municipaux ;
6. Un plan d'affaires incluant l'information financière relative au projet et une estimation budgétaire du projet.

2.1.3 Étude de la requête

Les services des travaux publics et d'urbanisme vérifient la conformité de la requête au présent règlement et aux règlements d'urbanisme en vigueur. À la demande des services des travaux publics et d'urbanisme, le requérant doit fournir tout autre renseignement ou document jugé nécessaire ou utile à la compréhension du projet.

2.1.4 Transmission de la requête au conseil

Lorsque la requête est jugée complète et conforme, les services de travaux publics et d'urbanisme la soumettent au conseil pour acceptation.

2.1.5 Acceptation préliminaire du projet

Le conseil doit se prononcer par résolution générale de principe sur le projet impliquant la réalisation de travaux municipaux.

Toute acceptation préliminaire du projet par une résolution générale de principe ne peut être considérée comme donnant droit à l'émission de quelque permis ou certificat que ce soit et n'est pas constitutive d'un quelconque droit à l'exécution des travaux municipaux. L'exécution des travaux municipaux demeure assujettie à l'adoption par le conseil d'une résolution spécifique à leur exécution et à la signature d'une entente relative aux travaux municipaux avec le promoteur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE FINALE

SECTION 3.1 — DÉPÔT DE LA DEMANDE FINALE

3.1.1 Documents obligatoires

Le requérant peut présenter une requête à la Municipalité pour la conclusion d'une entente finale seulement si l'entente préliminaire est approuvée. Le promoteur doit soumettre à la Municipalité, pour analyse et approbation, les documents suivants :

1. Les plans couvrant tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet, y compris les travaux reliés aux services d'utilité publique, ces derniers devant être coordonnés et acceptés par la Municipalité, le cas échéant ;
2. Les devis décrivant ces travaux et devant servir pour l'obtention des soumissions, y compris les bordereaux de quantités et de prix selon un mode de rémunération à prix unitaire ;
3. Les notes de calcul et les paramètres de conception signés et scellés par l'ingénieur-conseil, de même que les croquis et plans de localisation requis ;
4. L'évaluation des incidences techniques du projet par l'ingénieur-conseil, incluant notamment l'examen de la capacité des réseaux municipaux existants en regard de l'approvisionnement en eau potable, de la capacité de capter les eaux pluviales et de gérer l'égouttement du site ainsi que celui des terrains riverains aux limites du projet, de la capacité d'intercepter les eaux usées et de les traiter ;
5. Une caractérisation environnementale identifiant entre autres tout plan ou cours d'eau, la zone de protection de tout plan ou cours d'eau, toute zone inondable, toute zone à risque de glissement de terrain, tout milieu humide et tout autre élément de contrainte identifié à la réglementation municipale ainsi que l'égouttement du site et des terrains riverains aux limites du projet, les compensations proposées, les secteurs de contrainte sur le site et sur l'environnement immédiat, le cas échéant ;
6. L'estimation préliminaire du coût de tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet ;
7. L'identification des rues ;
8. L'engagement du promoteur de fournir à la Municipalité, à la fin des travaux, un certificat de l'ingénieur-conseil attestant la conformité des travaux en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente ;
9. L'engagement du promoteur de fournir à la Municipalité deux copies des plans finaux authentifiés par l'ingénieur-conseil qu'il a mandaté, en format papier et numérique.

3.1.2 Acceptation

Lorsque l'ensemble des éléments rencontrent les exigences, la Municipalité prépare et transmet au promoteur un projet d'entente pour l'exécution des travaux d'infrastructures municipales faisant l'objet de sa demande. Le conseil autorise par voie de résolution les éléments suivants, de façon non limitative :

1. Autorise que le projet soit réalisé ;
2. Accepte les plans couvrant tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet. Cette acceptation constitue la réception par la Municipalité de ces plans, lesquels deviennent alors sa propriété à toutes fins que de droit ;
3. Autorise que l'ingénieur-conseil sollicite auprès du ministère compétent, pour le compte de la Municipalité et aux frais du promoteur, les autorisations requises pour la réalisation du projet ;
4. Autorise la signature d'une entente conforme aux dispositions mentionnées à l'article 3.2.1.

3.1.3 Entrée en vigueur de l'entente

L'entente conclue entre le requérant et la Municipalité est exécutoire dès sa signature par les parties. Elle doit être signée par le requérant dans un délai maximal de 60 jours suivant l'adoption de la résolution par le conseil municipal autorisant la signature de l'entente.

À défaut de signer dans le délai requis, le projet d'entente soumis à l'approbation du conseil est réputé nul et le requérant doit recommencer la procédure comme s'il s'agissait d'un nouveau projet.

3.1.4 Frais d'études et de publication

Les frais de rédaction et de publication de l'entente doivent être acquittés par le demandeur.

SECTION 3.2 — CONTENU DE L'ENTENTE ET EXIGENCES

3.2.1 Contenu

Le projet d'entente finale comprend minimalement :

1. La désignation des parties ;
2. La description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation ;
3. La date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le promoteur ;
4. La pénalité recouvrable du promoteur en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent ;
5. La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du promoteur établis conformément aux articles du présent règlement ;
6. Les modalités de paiement, le cas échéant, par le promoteur des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible ;
7. Les modalités de remise, le cas échéant, par la Municipalité au promoteur de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payable par un bénéficiaire des travaux ;
8. Les garanties financières exigées du promoteur ;
9. La cession à la Municipalité ;
10. Tout autre élément pertinent pour la réalisation des travaux municipaux requis pour le projet de développement.

SECTION 3.3 — GARANTIE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.3.1 Travaux exécutés par ou pour la Municipalité

Les travaux étant exécutés pour ou par la Municipalité, à la demande du promoteur, le promoteur doit remettre à la Municipalité, dans les dix (10) jours du dépôt au promoteur de l'estimé des coûts des travaux :

1. Un montant d'argent correspondant à quatre-vingts pour cent (80 %) de l'estimé des coûts des travaux, ou ;
2. Une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable garantissant quatre-vingts pour cent (80 %) du coût estimé des travaux. Cette lettre de garantie reste en possession de la Municipalité jusqu'au parfait paiement du coût réel des travaux à la charge du promoteur.

3.3.2 Travaux exécutés par le promoteur

Si le promoteur exécute les travaux, il doit remettre à la Municipalité, dans les trente (30) jours du dépôt au promoteur de l'estimé du coût des travaux, une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable, garantissant la parfaite et complète exécution des travaux prévus aux plans et devis.

La Municipalité peut accepter une autre forme de garantie qu'elle juge équivalente.

Cette garantie d'exécution reste en la possession de la Municipalité et doit demeurer valide jusqu'à l'acceptation finale des travaux par celle-ci et de la preuve que tous les fournisseurs de services et de matériaux et les sous-traitants ont été payés par le promoteur ou son entrepreneur. Si elle expire avant cette date, le promoteur a l'obligation de renouveler la garantie d'exécution avant son échéance.

3.3.3 Travaux exécutés pour le promoteur par un entrepreneur

Si le promoteur fait exécuter les travaux par un entrepreneur, le promoteur doit remettre à la Municipalité, dans les dix (10) jours de la signature du contrat

d'exécution de ces travaux par l'entrepreneur, les garanties suivantes :

1. Un cautionnement pour les gages, matériaux et services, d'une valeur égale à cinquante pour cent (50 %) du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par l'ingénieur ;
2. Un cautionnement d'exécution garantissant que les travaux seront faits conformément aux plans et devis, d'une valeur de cinquante pour cent (50 %) du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par l'ingénieur.

SECTION 3.4 — AUTRES EXIGENCES

3.4.1 Assurance responsabilité et dommages

En signant l'entente, le promoteur reconnaît qu'il devra fournir une preuve d'une police d'assurance responsabilité pour un montant de deux millions de dollars (2 000 000 \$) produite par lui-même ou l'entrepreneur retenu pour réaliser les travaux, afin de couvrir tous les risques inhérents lors de l'exécution des travaux prévus à l'entente. Cette police doit être souscrite et maintenue en vigueur jusqu'à ce que la Municipalité ait fixé la date d'acceptation des travaux. L'assurance doit confirmer l'engagement à l'effet que la Municipalité est tenue exempte de tout dommage causé aux personnes ou aux biens lors de l'exécution des travaux, résultant de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des employés ou préposés de l'entrepreneur ou des sous-traitants engagés pour la réalisation des travaux prévus à l'entente.

3.4.2 Cession des rues et des travaux

Le cas échéant, le promoteur doit vendre pour la somme d'un dollar (1,00 \$) à la Municipalité les lots formant l'assiette des rues. La Municipalité choisit le notaire instrumentant et assume les frais relatifs à l'acte notarié. Les lots cédés doivent être libres de tout droit ou de toute hypothèque légale.

3.4.3 Conditions de la cession

La Municipalité peut acquérir les voies de circulation ou les infrastructures seulement lorsque les travaux ont fait l'objet d'une acceptation finale.

Le promoteur cède à la Municipalité, à titre gratuit et aux frais de ce dernier, toutes les voies de circulation, les passages pour piétons et les trottoirs, les parcs ainsi que toutes les infrastructures souterraines, telles que les conduites d'aqueduc, les conduites d'égouts sanitaire et pluvial. Le promoteur doit aussi consentir, à titre gratuit, à la Municipalité toutes les servitudes requises pour l'entretien des infrastructures.

3.4.4 Entretien des voies de circulation et infrastructures

L'entente prévoit que le promoteur est responsable de l'entretien des voies de circulation (incluant non limitativement le déneigement, le déglçage, l'abat-poussière, le balayage, etc.) et des infrastructures jusqu'à leur cession finale à la Municipalité. Dans le cas d'un projet intégré résidentiel, la déclaration de copropriété doit inclure la responsabilité des copropriétaires pour l'entretien des voies de circulation, l'entretien des accès, l'entretien des éléments d'éclairage, le déneigement, la gestion des matières résiduelles ainsi que l'entretien des aires communes.

3.4.5 Partage des coûts et paiement

Le promoteur assume cent pour cent (100 %) des coûts réels reliés aux études avant-projet, aux estimations et à la préparation des plans et devis, à la surveillance des travaux, aux frais de laboratoire, à l'exception du coût des honoraires professionnels reliés à l'estimation et la préparation des plans et devis concernant les travaux d'infrastructure hors site, et aux travaux eux-mêmes.

3.4.6 Travaux de surdimensionnement

Lorsque des travaux importants d'infrastructure sont requis pour amener les services, il pourrait y avoir une entente particulière amenant une participation financière de la Municipalité en fonction de l'intérêt du projet pour la population.

3.4.7 Défaut du promoteur

En cas de défaut du promoteur de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'il doit assumer et, notamment aux engagements financiers qui sont prévus au présent règlement ou à une entente qui en découle, la Municipalité peut y mettre fin et ce, sans avoir à verser une quelconque indemnité au promoteur.

CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

SECTION 4.1 — ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

4.1.1 Entrée en vigueur

Toute disposition réglementaire antérieure incompatible avec le présent règlement est, dans la mesure de cette incompatibilité, réputée modifiée ou abrogée.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2026-05-152

Avis de motion : Règlement numéro 2026-440 modifiant le règlement de lotissement numéro 2010-312

Avis de motion est donné par le conseiller Jean Gagnon que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité de Tingwick, sera présenté pour adoption, Règlement numéro 2026-440 modifiant le règlement de lotissement numéro 2010-312.

Un projet de règlement est remis séance tenante.

Présentation du Règlement numéro 2026-440 modifiant le règlement de lotissement numéro 2010-312

Le conseiller, Jean Gagnon, présente le projet de Règlement numéro 2026-440 modifiant le règlement de lotissement numéro 2010-312, ledit projet de règlement vise à :

- Réduire la largeur minimale d'emprise de rue de 15 mètres à 12 mètres (modification de l'article 4.6.2).
- Abroger la Section 2 du Chapitre 3 portant sur la redevance pour parcs et terrains de jeux (articles 3.6 à 3.8).

2026-05-153

Adoption 1^{er} projet du Règlement numéro 2026-440 modifiant le règlement de lotissement numéro 2010-312

Considérant que la Municipalité de Tingwick a adopté le *Règlement de lotissement numéro 2010-312* en juillet 2010 ;

Considérant que la Municipalité est habilitée, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), à modifier ledit règlement ;

Considérant que le conseil municipal juge nécessaire d'apporter certaines modifications au *Règlement de lotissement numéro 2010-312* afin d'assurer l'intégration d'un projet domiciliaire sur le territoire ;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Jean Gagnon lors de la séance du 4 mai 2026 ;

Considérant que le conseil municipal tiendra, conformément aux exigences de la Loi, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et de recueillir les commentaires des personnes intéressées ;

En conséquence, sur proposition du conseiller Jean Gagnon, appuyée par le conseiller Charles Rioux, il est résolu et ordonné de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et doit être interprété comme tel.

ARTICLE 2

L'article 4.6 du *Règlement de lotissement numéro 2010-312* est modifié afin de réduire la largeur minimale d'emprise de rue de 15 mètres à 12 mètres.

En conséquence, l'article 4.6 est remplacé par le suivant :

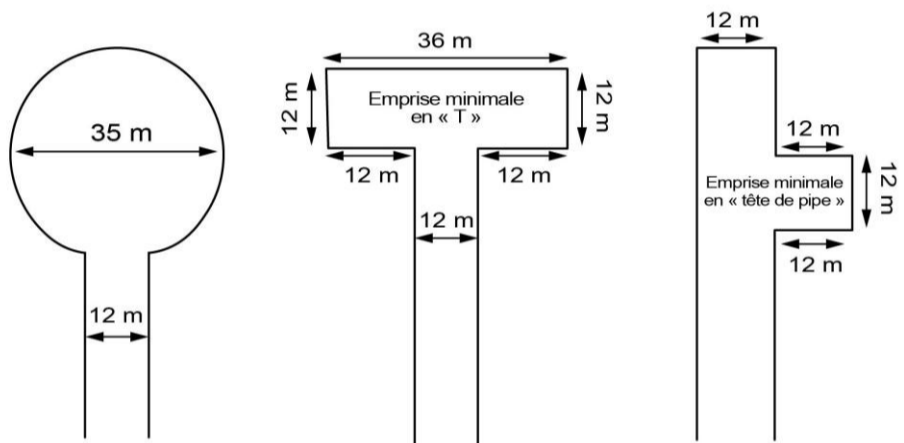
« Un lot ou terrain utilisé comme rue doit avoir une largeur d'emprise minimale de 12 m. »

ARTICLE 3

L'article 4.7 du *Règlement de lotissement numéro 2010-312* est modifié afin de porter la longueur maximale d'une rue sans issue pour lots desservis de 150 mètres à 310 mètres. En conséquence, l'article 4.7 est remplacé par le suivant :

« Toute nouvelle rue sans issue prévue au plan-projet de lotissement doit être pourvue, à son extrémité, d'un rond de virage d'un diamètre d'emprise minimal de 35 m ou d'un « T » de virage ou d'une « tête de pipe » d'une largeur d'emprise minimale de 12 m tel que montré ci-dessous. Les mesures apparaissant à cette figure s'appliquent à l'emprise.

Rue sans issue



La longueur maximale d'une rue sans issue est de :
310 m pour lots desservis
200 m pour lots partiellement desservis
400 m pour lots non desservis »

ARTICLE 4

La Section 2 — Redevance pour parcs et terrains de jeux du Chapitre 3 du *Règlement de lotissement numéro 2010-312* est abrogée dans son intégralité, incluant les articles 3.6 — Établissement de la redevance pour fins de parcs ou terrains de jeux, 3.7 — Exceptions à l'application de la redevance et 3.8 — Utilisation des redevances. En conséquence, le Chapitre 3 ne comporte plus que la Section 1 — Conditions générales (articles 3.1 à 3.5).

ARTICLE 5

Toute disposition réglementaire antérieure incompatible avec le présent règlement est, dans la mesure de cette incompatibilité, réputée modifiée ou abrogée.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion est donné par le conseiller Charles Rioux que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité de Tingwick, sera présenté pour adoption, Règlement numéro 2026-441 modifiant le règlement de zonage numéro 2010-311.

Un projet de règlement est remis séance tenante.

Présentation du Règlement numéro 2026-441 modifiant le règlement de zonage numéro 2010-311

Le conseiller, Charles Rioux présente le projet Règlement numéro 2026-441 modifiant le règlement de zonage numéro 2010-311, ledit projet de règlement vise à :

- Agrandir la zone résidentielle R-10 à même la zone agricole A-8 conformément à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation autorisé par le Règlement numéro 393 de la MRC d'Arthabaska modifiant le Schéma d'aménagement et de développement régional.
- Modifier la grille de spécifications des usages de la zone R-10 afin d'y autoriser en plus des habitations unifamiliales isolées déjà permises, les habitations unifamiliales jumelées, les habitations bifamiliales isolées ainsi que les habitations multifamiliales isolées.

2026-05-155

Adoption 1^{er} projet du Règlement numéro 2026-441 modifiant le règlement de zonage numéro 2010-311

Considérant que la Municipalité de Tingwick a adopté le *Règlement de zonage numéro 2010-311* en juillet 2010 ;

Considérant que la Municipalité est habilitée, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), à modifier ledit règlement ;

Considérant que la MRC a adopté Règlement numéro 393 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska (SADR) afin d'agrandir le périmètre urbain et de l'affectation urbaine à même l'affectation agricole de la Municipalité de Tingwick ;

Considérant que le conseil municipal juge nécessaire d'apporter certaines modifications au *Règlement de zonage numéro 2010-311* afin d'assurer l'intégration d'un projet domiciliaire sur le territoire ;

Considérant que le règlement 2022-414 a été adopté afin de modifier les limites du périmètre urbain ;

Considérant que le conseil municipal juge également nécessaire de modifier le tableau des usages de la zone R-10 afin d'y autoriser les habitations unifamiliales jumelées et multifamiliales isolées, en plus des habitations unifamiliales isolées déjà permises ;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Charles Rioux, lors de la séance du 4 mai 2026 ;

Considérant que le conseil municipal tiendra, conformément aux exigences de la Loi, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et de recueillir les commentaires des personnes intéressées ;

Considérant que le présent règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

En conséquence, sur proposition du conseiller Charles Rioux, appuyée par le conseiller Jean Gagnon, il est résolu et ordonné de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et doit être interprété comme tel.

ARTICLE 2

Le plan de zonage est modifié par l'agrandissement de la zone R-10 à même la zone A-8.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

La carte « limites actuelles du périmètre d'urbanisation et de la zone résidentielle R-10 » de l'annexe 1 « plan de zonage » est retirée.

ARTICLE 4

La carte « limites actuelles du périmètre d'urbanisation et de la zone résidentielle R-10 » de l'annexe 1 « Limites projetées du périmètre d'urbanisation et de la zone résidentielle R-10 » est retirée.

ARTICLE 5

La grille de spécifications des usages f) du règlement de zonage numéro 2010-311 est modifié pour la zone R-10 afin d'y autoriser, en plus des habitations unifamiliales isolées déjà permises, les habitations unifamiliales jumelées, les habitations bifamiliales isolées ainsi que les habitations multifamiliales isolées. Le tout tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 6

Toute disposition réglementaire antérieure incompatible avec le présent règlement est, dans la mesure de cette incompatibilité, réputée modifiée ou abrogée.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE 1



ANNEXE 2

f) Zones résidentielles R

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										X
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										X
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										X
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau	X									
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

INSPECTEUR MUNICIPAL

2026-05-156

Présentation soumission pour l'achat et l'épandage d'abat-poussière liquide pour l'année 2026

Les soumissions ont été ouvertes à ou vers 11h05 le 4 mai 2026 par Madame Chantale Ramsay, directrice générale, en présence de Madame Guylaine Bergeron, adjointe à la direction (Municipalité de Tingwick) et Monsieur Dominic Tremblay, inspecteur en bâtiment et en environnement (Municipalité de Tingwick).

Nom	Prix	Conformité
Entreprises J. Provost inc.	0.42 \$/litre	Non vérifiée
Les Entreprises Bourget inc.	0.4790 \$/litre	Non vérifiée
Enviro Solutions Canada inc.	0.388 \$/litre	Conforme

Considérant que la soumission d'Enviro Solutions Canada inc. est la plus basse et est conforme;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Charles Rioux, il est résolu d'accepter la soumission d'Enviro Solutions Canada inc. au montant décrit précédemment.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-05-157

Présentation prix pavage coin rang 8/Chemin de St-Rémi et Chemin de Kingsey/Chemin Craig

Considérant que des prix ont été demandés pour le pavage;

Considérant que les prix soumis sont les suivants, avant taxes :

- Smith Asphalte inc. : 28 000.00 \$
- Pavage Veilleux Asphalte : 25 660.50 \$

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par la conseillère Guylaine Lussier, il est résolu que la Municipalité de Tingwick accepte l'offre de Pavage Veilleux Asphalte au prix mentionné précédemment.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-05-158

Offre de service Pluritec : ingénieur travaux Chemin de l'Aqueduc

Considérant que la Municipalité de Tingwick souhaite obtenir une assistance technique professionnelle dans le cadre des travaux à réaliser sur le chemin de l'Aqueduc;

Considérant que la municipalité a reçu une offre de services professionnels d'ingénierie de la firme Pluritec présentée sous forme d'honoraires facturés selon un taux horaire;

Considérant que cette assistance vise notamment l'accompagnement technique, le suivi et le soutien requis pendant la réalisation des travaux;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Charles Rioux, il est résolu que le Conseil accepte l'offre de services professionnels de la firme Pluritec relative à la fourniture d'assistance technique pour les travaux du chemin de l'Aqueduc, selon les honoraires établis au taux horaire, conformément à l'offre déposée au conseil.

Adoptée à l'unanimité de conseillers.

2026-05-159

Offre de service Pluritec : réfection de 2 ponceaux : dépôt subvention programme d'amélioration voirie local 2027

Considérant que la municipalité souhaite procéder à la réfection de deux ponceaux sur le chemin Craig et le 6^e Rang;

Considérant que la municipalité désire déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'amélioration de la voirie locale (PAVL) 2027;

Considérant que la firme Pluritec a déposé une offre de services professionnels visant la préparation complète des plans et devis aux travaux projetés;

Considérant que l'ensemble des activités d'ingénierie prévues au mandat sera réalisé selon une formule clé en main au montant de 25 580 \$, selon une tarification établie sur une base forfaitaire et une base horaire en fonction des activités prévues au mandat et conformément au budget d'honoraires soumis;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Jean Gagnon, il est résolu que Conseil accepte l'offre de services professionnels déposée par la firme Pluritec relativement à la réfection de deux ponceaux, dans le cadre du dépôt d'une demande d'aide financière au Programme d'amélioration de la voirie locale (PAVL) 2027, selon les honoraires présentés sous format horaire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-05-160

Offre de service Pluritec : réfection Chemin du Mont-Gleason : dépôt subvention programme amélioration voirie local 2027

Considérant que la municipalité souhaite procéder à des travaux de réfection de chaussée et de ponceaux sur le chemin du Mont-Gleason, sur une longueur approximative de 1 750 mètres;

Considérant que la municipalité désire déposer une demande d'aide financière

dans le cadre du Programme d'amélioration de la voirie locale (PAVL) 2027;

Considérant que la firme Pluritec a déposé une offre de services professionnels visant la préparation complète des plans et devis aux travaux projetés;

Considérant que l'ensemble des activités d'ingénierie prévues au mandat sera réalisé selon une formule clé en main au montant de 33 970 \$, selon une tarification établie sur une base forfaitaire et une base horaire en fonction des activités prévues au mandat et conformément au budget d'honoraires soumis;

En conséquence, sur proposition du conseiller Jean Gagnon, appuyée par le conseiller Sylvain Hinse et résolu que le Conseil accepte l'offre de services professionnels déposée par la firme Pluritec relativement aux travaux de réfection du chemin du Mont-Gleason, dans le cadre du dépôt d'une demande d'aide financière au Programme d'amélioration de la voirie locale (PAVL) 2027, selon les honoraires présentés sous format horaire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-05-161

Travaux d'entretien rivière des Pins lot 5 498 699

Considérant l'adoption par la MRC d'Arthabaska du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska ainsi que la politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska lors de sa séance régulière du 18 mars 2009, lequel règlement est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

Considérant la demande d'intervention faite par Ferme Vertulait le 22 avril 2026 pour l'aménagement d'un cours d'eau naturel se jetant dans la rivière des Pins (terre de feu Luc Croteau);

Considérant que les motifs de l'intervention sont le débordement lors de la période de crue, l'accumulation de sédimentation, la forte densité de végétation et l'érosion;

Considérant la localisation des travaux le lot 5 498 699 dans la Municipalité de Tingwick;

Considérant l'analyse de la demande faite par M. Éric Pariseau, technicien en cours de d'eau de la MRC d'Arthabaska à la suite de sa visite terrain;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'entretien dans la rivière des Pins;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par la conseillère Guylaine Lussier et résolu que le Conseil appuie la demande d'intervention faite par Ferme Vertulait et transmette la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre lesdits travaux d'entretien.

Que la répartition des coûts soit faite au mètre linéaire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

- ✓ Office des personnes handicapées : envoi du matériel promotionnel de la Semaine québécoise des personnes handicapées, édition 2026, du 1^{er} au 7 juin prochain
- ✓ Association des personnes malentendantes des Bois-Francis : remerciements pour autorisation de pièce de théâtre présentée et aide financière
- ✓ Ministère de la Sécurité publique du Québec : semaine de la sécurité civile du 3 au 9 mai 2026
- ✓ Ministère de la Sécurité publique du Québec : la Municipalité de Tingwick est désormais inscrite au programme général d'assistance financière lors de sinistres

ADMINISTRATION

Demande de soutien financier : ORivage La résolution numéro 2026-05-162

Considérant la demande de partenariat d'ÔRivage, organisme qui œuvre à la prévention des dépendances et à la promotion des saines habitudes de vie;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée la conseillère Guylaine Lussier, il est résolu que le Conseil refuse de donner suite à la demande de partenariat d'ÔRivage.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-05-163

Appui : Demande au gouvernement fédéral de reconnaître les services de Postes Canada comme des services essentiels nécessitant le maintien des activités pendant un conflit de travail

Considérant que les municipalités sont reconnues comme des gouvernements de proximité en vertu de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (LQ 2017, c 13);

Considérant ce statut entraîne l'assujettissement des municipalités à de nombreuses lois leur imposant diverses obligations légales nécessaires à l'exercice de leurs fonctions au maintien des services à la collectivité;

Considérant que parmi ces obligations, les municipalités doivent expédier certains documents officiels dont notamment :

- L'avis d'évaluation et le compte de taxes avant le 1er mars de chaque année (article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, c. F-2.1);
- Le compte des droits de mutations immobilières, exigibles à compter du trente et unième jour suivant son envoi (article 11 de la Loi concernant les droits de mutation immobilière, RLRQ, c. D-15.1);
- Les avis d'inscription sur la liste électorale, au plus tard le cinquième jour précédant le dernier jour prévu pour la présentation des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, ainsi que, le cas échéant, les cartes de rappel d'inscription (article 126 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RÉRQ, c. E-22);
- Les documents devant faire l'objet d'une publication dans un journal diffusé sur le territoire, tels que la liste et l'avis des immeubles en vente pour non-paiement de taxes, les avis publics d'appel d'offres, les avis de tenue d'assemblées publiques, les avis d'entrée en vigueur de certains règlements, ou les avis relatifs à la division du territoire en districts électoraux;
- Les documents devant être transmis par poste recommandée, notamment les résolutions de délégation de compétences, les avis aux propriétaires concernant la date et le lieu de la vente pour taxes, ainsi que certains avis relatifs au rôle d'évaluation foncière;

Considérant que Postes Canada joue un rôle crucial dans la capacité des municipalités à respecter ces obligations légales;

Considérant que les conflits de travail qui se cumulent et se succèdent chez Postes Canada affectent gravement la capacité des municipalités à remplir leurs obligations légales et opérationnelles, au détriment des citoyennes et citoyens;

En conséquence, sur proposition de la conseillère Guylaine Lussier, appuyée par le conseiller Charles Rioux, il est résolu de demander formellement au gouvernement du Canada de reconnaître l'ensemble des services de Postes Canada comme des services essentiels nécessitant le maintien des activités pendant un conflit de travail:

De transmettre copie de la présente résolution aux instances suivantes: le Premier ministre du Canada, monsieur Mark Carney, la députée fédérale de la circonscription de Compton-Stanstead, madame Marianne Dandurand, la

ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, madame Geneviève Guilbault, l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), la Fédération québécoise des municipalités (FQM), l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et aux Municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-05-164 Moisson Mauricie/Centre-du-Québec : brunch-bénéfice dimanche le 24 mai à 10h : 50 \$/billet

Il est proposé par le conseiller Charles Rioux, appuyée par la conseillère Guylaine Lussier et résolu que le Conseil refuse de participer au brunch-bénéfice de Moisson Mauricie/Centre-du-Québec, dimanche 24 mai 2026 au coût de 50 \$/personne.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-05-165 Demande de commandite : Municipalité de St-Rémi-de-Tingwick : chandails soccer et deck hockey (joueurs Tingwick et St-Rémi-de-Tingwick)

Considérant que la Municipalité de Tingwick est fière de soutenir les jeunes et moins jeunes de leur communauté par le biais d'activités sportives, notamment le soccer et le deck hockey;

Considérant que la municipalité souhaite offrir aux joueurs des équipes de soccer et de deck hockey des chandails identifiés aux couleurs municipales de Tingwick et de Saint-Rémi-de-Tingwick;

Considérant que ce projet vise à favoriser les saines habitudes de vie, le sentiment d'appartenance et le dynamisme de la communauté;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Leroux, appuyée par le conseiller Charles Rioux, il est résolu que le Conseil autorise la formule de commandite « Or » à titre d'aide financière au montant de 500 \$ pour l'achat de chandails destinés aux équipes de soccer et de deck hockey regroupant les joueurs des Municipalités de Saint-Rémi-de-Tingwick et de Tingwick.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-05-166 Tournoi de golf du maire de la Ville d'Asbestos édition 2026 : 29 mai

Considérant que la Ville de Val-des-Sources organise un tournoi de golf annuel dont les profits sont destinés à soutenir des projets communautaires locaux;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Tingwick de respecter les principes d'équité et de transparence dans l'attribution de fonds à des initiatives extérieures;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par la conseillère Guylaine Lussier, il est résolu que le Conseil refuse l'invitation au Tournoi de golf du maire de la Ville de Val-des-Sources, édition 2026, le 29 mai 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-05-167 Demande d'aide financière : La Fabrique Notre-Dame-des-Monts : 550\$ « Spectacle hommage à Offenback »

Considérant que la Fabrique Notre-Dame-des-Monts a déposé une demande d'aide financière auprès de la Municipalité de Tingwick pour un montant de 550 \$ afin de soutenir la tenue d'une activité à caractère culturel ;

Considérant que Municipalité de Tingwick prévoit, dans sa politique de soutien aux organismes à but non lucratif (OBNL) municipaux, une contribution maximale de 1 100 \$ par année ;

En conséquence, sur proposition du conseiller Jean Gagnon, appuyée par le conseiller Charles Rioux, il est résolu que la Municipalité de Tingwick appuie financièrement l'activité culturelle de la Fabrique Notre-Dame-des-Monts « Spectacle hommage à Offenback » le 13 juin 2026, pour un montant de 550 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-05-168

Approbation activités et budgets 2026 : loisirs

Il est proposé par le conseiller Sylvain Hinse, appuyée par la conseillère Guylaine Lussier et résolu que le Conseil de la Municipalité de Tingwick autorise les activités et budgets 2026 pour les loisirs tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-05-169

Règlement #2026-438 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es de la municipalité de Tingwick et abrogeant le règlement numéro 2022-411

Considérant que le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le Règlement numéro 2022-411 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Considérant qu'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

Considérant les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

Considérant que la greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

Considérant que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ainsi que dans le présent Code;

Considérant que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

Considérant qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

Considérant qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

Considérant que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, toute en

laissant le soin à ce dernier d’user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Considérant que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflits d’intérêts;

Considérant que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

Considérant qu’il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s’assurer de rencontrer des standards élevés d’éthique et de déontologie en matière municipale;

Considérant que le présent règlement est adopté en vertu de l’article 13 de la *Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

Par conséquent, sur proposition de la conseillère Guylaine Lussier, appuyée par le conseiller Charles Rioux et résolu d’adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-438 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d’hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 2026-438 édictant le code d’éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l’ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l’ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l’élu et il est distinct de la collectivité qu’il représente.
- f) « **Membre du conseil** » : Élu-e de la Municipalité, membre d’un comité ou d’une commission de la Municipalité ou membre du conseil d’un autre organisme municipal, lorsqu’il y siège en sa

- qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- g) « **Municipalité** » : La Municipalité de Tingwick.
- h) « **Organisme municipal** » : Le conseil, tout comité ou toute commission :
1. D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
 2. D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 3. D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
 4. De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions du membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. Règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- c) Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

6. Réception et sollicitation d'avantages

- 6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffière trésorière de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière trésorière tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 14.1 La réprimande;
- 14.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 14.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 14.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 14.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;
- 14.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Ingérence

- 15.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 15.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 15.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 15.4 Un membre du conseil doit référer tout citoyen qui souhaite déposer une plainte ou obtenir des informations relevant de l'administration municipale à la direction générale de la municipalité qui en fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la direction générale, il les réfère au maire.

16. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 2022-411 édictant un code d'éthique et de déontologie des élu·es de la Municipalité de Tingwick et abrogeant le règlement numéro 2016-367.

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-05-170

Fondation Marie-Pagé : contribution financière demandée : 500 \$ 10^e tournoi de golf bénéfice

Considérant que la Fondation Marie-Pagé tiendra la 10^e édition de son tournoi de golf bénéfice le 9 juin 2026;

Considérant que cette activité de financement permet de soutenir directement les soins palliatifs offerts gratuitement aux personnes en fin de vie ainsi qu'à leurs proches, incluant des citoyens de Tingwick;

Considérant que le conseil municipal reconnaît l'importance de soutenir les organismes œuvrant au bien-être et à l'accompagnement des personnes de la communauté;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Sylvain Leroux, il est résolu que la Municipalité de Tingwick autorise une contribution financière de 500 \$ lors de la 10^e édition du tournoi de golf bénéfice de la Fondation Marie-Pagé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-05-171

Demande d'appuie Ville de Danville : demande de subvention dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA), volet Plein air : étang Burbank

Considérant que l'étang Burbank est un site naturel d'exception situé à Danville et fréquenté par les citoyens de l'ensemble de la MRC des Sources et des municipalités environnantes;

Considérant que ce site constitue un attrait touristique structurant pour la région, accueillant touristes et excursionnistes et générant des retombées économiques qui bénéficient à plusieurs municipalités du territoire;

Considérant que la Ville de Danville souhaite mettre en œuvre un circuit thématique multisensoriel à l'étang Burbank afin de bonifier l'offre de plein air régionale et d'offrir une expérience distinctive aux visiteurs;

Considérant que ce projet contribuera à augmenter la fréquentation du site et à favoriser des prolongements de séjour grâce aux liens établis avec les attraits, événements et services touristiques régionaux;

Considérant que la phase 1 du projet vise la mise à niveau et l'adaptation des infrastructures existantes, notamment les belvédères, les trottoirs de bois, la tour d'observation et autres aménagements connexes;

Considérant que la Ville de Danville déposera une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA), volet Plein air, au plus tard le 21 mai 2026;

En conséquence, sur proposition du conseiller Charles Rioux, appuyée par le conseiller Sylvain Leroux et résolu que la Municipalité de Tingwick appuie officiellement la Ville de Danville dans la présentation du projet intitulé « Phase 1 — Mise à niveau et adaptation des infrastructures de l'étang Burbank » au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide

financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA), volet Plein air;

Que la Municipalité de Tingwick reconnaisse la portée régionale du projet et les retombées positives anticipées pour l'ensemble du territoire;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-05-172 Transfert surplus cumulés non affectés : 27 048.79\$ aqueduc/épuration

Considérant les états financiers déposés et les surplus cumulés dans les postes aqueduc/épuration pour l'année 2025;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès appuyée par la conseillère Guylaine Lussier et résolu que la Municipalité de Tingwick autorise le transfert des surplus cumulés, non affectés de 2025 d'un montant de 27 048.79 \$ au poste aqueduc/épuration.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-05-173 Offre de service : révision structure salariale FQM : approximativement 11 000\$

Considérant que la Municipalité de Tingwick est membre de la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

Considérant que la FQM offre un service d'accompagnement en ressources humaines et relations du travail, incluant des services de nature juridique ;

Considérant que les tarifs horaires des techniciens et professionnels de ces services fixés pour l'année 2026 varient entre 115 \$ et 225 \$;

Considérant l'opportunité pour la municipalité de bénéficier de soutien en ressources humaines et relations du travail ;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par la conseillère Guylaine Lussier et résolu que la Municipalité de Tingwick mandate le Service en ressources humaines et relations du travail ainsi que les Services juridiques FQM afin qu'ils la conseillent et l'appuient, le cas échéant, en matière de ressources humaines, relations du travail et révision de la structure salariale pour un montant approximatif de 11 000 \$ et ce, aux tarifs horaires alors en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-05-174 Remise photos jubilaires du 28 février 2026

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Sylvain Leroux et résolu que la Municipalité de Tingwick autorise la remise de photos encadrées aux jubilaires, prises lors de la fête municipale tenue le 28 février 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-05-175 Offre d'emploi adjointe à la direction : retraite de Mme Guylaine Bergeron en 2027

Considérant le départ à la retraite prévu de Mme Guylaine Bergeron au cours de l'année 2027;

Considérant que le conseil municipal souhaite assurer une transition harmonieuse des opérations administratives de la municipalité;

En conséquence, sur proposition du conseiller Charles Rioux, appuyée par la conseillère Guylaine Lussier, il est résolu que la municipalité autorise l'ouverture d'un poste d'adjointe à la direction en prévision du départ à la retraite de Mme Guylaine Bergeron.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**Participation de M. Réal Fortin, maire et de M. Sylvain Leroux, conseiller au déjeuner des bons coups de la CDCBF du 26 mai de 7h à 9h30 : 25\$/personne
La résolution numéro 2026-05-176**

Considérant que la Corporation de développement communautaire des Bois-Francis (CDCBF) tiendra son *Déjeuner des bons coups* le 26 mai, de 7 h à 9 h 30;

Considérant que cet événement annuel vise à souligner les bons coups et les initiatives positives réalisées dans la collectivité;

Considérant que la participation du maire et d'un conseiller municipal permet de représenter la municipalité lors de cette activité de reconnaissance;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par la conseillère Guylaine Lussier et que le Conseil autorise la participation de M. Réal Fortin, maire et de M. Sylvain Leroux, conseiller lors du *Déjeuner des bons coups* de la CDCBF, le 26 mai de 7 h à 9 h 30, au coût de 25 \$ par personne.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-05-177

Participation conjointe Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick : organisation St-Jean-Baptiste : 2 000 \$

Considérant que la fête de la St-Jean-Baptiste est organisée à tour de rôle par les Municipalités de Tingwick et de Saint-Rémi-de-Tingwick;

Considérant que pour l'année 2026, cet événement se tiendra dans la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Sylvain Leroux, il est résolu d'octroyer un budget d'un maximum de 2 000 \$ pour l'organisation de cet événement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-05-178

Demande du Comité 12-18 de Tingwick : aménagement sous-sol Pavillon Armand-Rousseau

Considérant que le Comité 12-18 de Tingwick souhaite procéder à l'aménagement du sous-sol du Pavillon Armand-Rousseau;

Considérant que le projet vise à améliorer l'aménagement de l'espace afin de le rendre plus convivial, sécuritaire et fonctionnel pour les jeunes et les activités communautaires;

Considérant que les dépenses liées à cette demande seront entièrement assumées par le Comité 12-18;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Sylvain Leroux, il est résolu que le Conseil autorise le Comité 12-18 de Tingwick à procéder à l'aménagement du sous-sol du Pavillon Armand-Rousseau, sous réserve du respect des normes applicables et de l'approbation préalable de la direction générale pour toute modification majeure, les dépenses liées à ce projet soient entièrement assumées par le Comité 12-18 de Tingwick.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-05-179

Demande d'Action Environnement Tingwick : 850 \$ Jardins Auto-Fertiles et 625 \$ participation aux frais de transport bénévoles Frigo collectif

Chantale Ramsay
Directrice générale et
greffière-trésorière

Réal Fortin
Maire

%%

Je, Réal Fortin, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal et renonce à mon droit de veto.

Réal Fortin, maire

%%